

Cour suprême de justice de la République démocratique du Congo

I. Les enjeux des relations entre les cours constitutionnelles et les médias

La Cour conçoit-elle les relations avec les médias comme une contrainte ou un investissement ?

La Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo jusqu'à la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle n'avait pas d'existence propre en tant que telle.

La Constitution du 5 février 2006 tel que révisée à ce jour a toutefois consacré un régime juridique transitoire en disposant en son article 223 qu'«en attendant l'installation de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation, la Cour suprême de justice exerce les attributions leur dévolue par la présente constitution». À cette disposition constitutionnelle s'ajoute dans le même sens celle de l'article 117 de la loi organique ci-haut invoquée qui prescrit qu'«à l'installation de la Cour constitutionnelle, la Cour suprême de justice cesse d'exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière constitutionnelle par l'article 223 de la Constitution».

Aussi, en tant que juridiction pénale du président de la République et du Premier ministre du Gouvernement, la Cour constitutionnelle est encore assez méconnue aussi bien dans ses structures que dans ses activités. D'où l'intérêt qu'elle a à communiquer avec et à travers les médias, grâce à des relations structurelles à développer. Son installation est une contrainte destinée à l'investissement de ses activités.

Quelles sont les attentes de la Cour à l'égard des médias ?

Les membres de la Cour constitutionnelle ont le devoir de rendre compte de leurs activités.

Les médias peuvent jouer un rôle clef dans la vulgarisation des activités de la Cour constitutionnelle. À travers leur couverture médiatique, le citoyen peut être dans un temps réel informé, mais aussi accéder aux exigences de la connaissance pour s'assurer du respect à l'égard aussi bien des décisions de la Cour que de ses membres.

Quels sont les publics ciblés par la Cour ?

Un large public constitué des citoyens, des enseignants et étudiants des universités, des avocats, des politiques y compris des magistrats eux-mêmes.

Quels sont selon vous les intérêts pour la Cour d'avoir une politique de communication avec les médias ?

La communication avec les médias a un intérêt certain pour l'image de la Cour constitutionnelle. En effet, c'est à travers les médias que la Cour constitutionnelle doit cultiver, diffuser et entretenir

son image comme garantie des libertés fondamentales et de la démocratie. Il n'y a pas de véritable État de droit si le rôle et l'activité de la Cour constitutionnelle ne sont pas connus du public à travers les médias.

Quels sont selon vous les risques ?

Dans beaucoup de cas, le risque majeur à craindre se cache derrière la dénaturation des faits, particulièrement lorsque ceux-ci sont rapportés par une certaine presse non appliquée, qui ne connaît pas ou n'a pas suffisamment de notions sur la Constitution d'un pays et sur l'activité et le rôle de la Cour constitutionnelle.

Selon vous, en quoi une politique de communication institutionnelle avec les médias peut-elle contribuer à consolider la justice constitutionnelle et l'État de droit ?

La RDC s'emploie à mettre en place de manière durable un État de droit où règneront la démocratie, le respect des libertés. Ce processus peut demander du temps aussi la formation, l'information du citoyen doivent être véhiculées grâce aux médias.

Si votre Cour a une stratégie de communication, celle-ci a-t-elle permis de renforcer la position de la Cour ?

Toutes les questions qui touchent à la Constitution intéressent le citoyen, et souvent les débats y relatifs sont très animés et passionnés. La communication jouera un rôle clé dans la consolidation de la justice constitutionnelle.

La Cour, ses juges ou ses services ont-ils subi des attaques à travers les médias ?

Des critiques sur tel ou tel aspect de l'activité constitutionnelle ont été entendues à travers les médias. C'est en fait un encouragement qui incite les juges à plus de vigilance, de responsabilité sur la manière de conduire la matière constitutionnelle.

La Cour a-t-elle dû intervenir – faire intervenir – en réaction à une controverse diffusée par les médias ?

Non.

La Cour a-t-elle déjà mené des actions en justice pour diffamation (ou autre) ?

Non, jusqu'à présent.

La Cour a-t-elle été confrontée à la gestion d'une crise institutionnelle dans les médias ?

Non.

La Cour a-t-elle été confrontée à des erreurs dans l'interprétation de ses décisions ?

Non.

La Cour développe-t-elle une stratégie de communication avec les médias ? Comment la définiriez-vous ?

La stratégie de communication en RDC est un processus dicté par la volonté de promouvoir et de faire connaître l'activité de la Cour constitutionnelle ; elle s'annonce comme une priorité dans ce sens.

La communication avec les médias a-t-elle évolué pour prendre en compte certaines évolutions juridiques (par exemple une nouvelle compétence de la cour) ?

Pas encore.

Peut-on distinguer la communication institutionnelle de la communication décisionnelle ?

Les deux feront partie de la stratégie globale de communication pour atteindre le double objectif de la défense de libertés fondamentales et de l'installation d'un État de droit en RDC.

Quelles sont les relations avec les médias lors du contentieux des élections ? La communication de la Cour en matière électorale est-elle spécifique ?

La RDC a connu deux échéances électorales majeures, en 2006 et en 2011 avec les élections présidentielles et parlementaires.

La Cour suprême de justice, faisant office de Cour constitutionnelle avait joué la transparence pour faire passer l'image que les élections ainsi que le contentieux qui en était suivi s'étaient déroulées dans le respect strict de la Constitution et des lois de la République.